

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0662

commune (s) : Saint Priest

objet : **Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'évacuation des eaux usées et pluviales dans le terrain appartenant au Syndicat des copropriétaires de la résidence Ménival les Gravières**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la construction d'un égout circulaire de diamètre 1 000 mm, de la résidence Ménival les Gravières à Saint Priest, la direction des eaux doit procéder à la pose d'une canalisation pour l'évacuation des eaux usées et pluviales qui doit passer dans le sol de la copropriété de ladite résidence, entre les rues Louis Braille et de la Cordière, sous la parcelle cadastrée sous le numéro 34 de la section CM.

Dans la convention qui est présentée au Bureau, ladite parcelle sera grevée d'une servitude de passage de canalisation sur une longueur de 330 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0,90 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.

Cette convention conclue pour la durée de vie de la canalisation est consentie à titre gracieux.

Les frais d'actes sont estimés à 457 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve la convention qui lui est présentée.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense en résultant sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0122 le 18 mars 2002 pour la somme de 231 782,60 € en dépenses.

Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - compte 211 100 - fonction 222 - à hauteur de 457 € pour les frais estimés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,